

# FOIRE AUX QUESTIONS

## PROGRAMME FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU (FIMEAU)

---

1.	Pourquoi procéder à l'allocation des fonds par le biais de trois appels de projets? .....	1
2.	Qui peut compléter une demande d'aide financière? .....	1
3.	Est-ce que les études préalables à l'approbation du projet sont admissibles? .....	1
4.	Y a-t-il des limites applicables aux demandes de renouvellement de conduites d'eau? .....	1
5.	Un projet retenu dans un autre programme peut-il être admissible au programme FIMEAU? .....	2
6.	Un projet de renouvellement de conduites sur un même tronçon peut-il bénéficier des programmes FIMEAU et TECQ 2019-2023? .....	2
7.	Est-ce que les travaux d'agglomération sont admissibles? .....	2
8.	Est-ce que les travaux en régie sont admissibles? .....	2
9.	Est-ce que les services professionnels fournis par la FQM sont admissibles? .....	2
10.	Quels sont les documents qui doivent être préparés par un ingénieur? .....	2
11.	Quelle classe d'estimation des coûts de construction des projets est exigée dans le cadre du programme FIMEAU? .....	3
12.	Une municipalité peut-elle accorder un contrat de gré à gré? .....	3
13.	Y a-t-il des limitations financières lors des appels de propositions? .....	3
14.	Comment le MAMH va s'assurer qu'un maximum de municipalités pourra bénéficier du programme FIMEAU? .....	4
15.	Quel est le cheminement et le délai d'analyse d'une demande? .....	4
16.	Quel est le délai de traitement du gouvernement fédéral? .....	4
17.	Quand la municipalité peut-elle accorder le contrat de construction à l'entrepreneur? .....	4
18.	Les dépassements de coûts et les imprévus de chantier sont-ils admissibles? .....	4
19.	Quand le projet fait-il l'objet d'un protocole d'entente? .....	5
20.	Une municipalité de moins de 100 000 habitants qui a bénéficié du premier appel de propositions est-elle admissible au second? .....	5
21.	Qui peut signer le protocole d'entente? .....	5

## 1. Pourquoi procéder à l'allocation des fonds par le biais de trois appels de projets?

L'entente bilatérale intégrée convenue entre les gouvernements du Québec et du Canada est valide jusqu'au 31 mars 2028. Cette entente rend possible la planification et la réalisation des travaux admissibles sur une plus longue période que les précédentes ententes. La durée de cette entente a permis l'élaboration du programme FIMEAU en tenant compte de certains objectifs particuliers :

- maximiser le nombre de municipalités bénéficiaires;
- utiliser tous les fonds disponibles et assurer la concrétisation de tous les projets à l'intérieur du délai fixé par l'entente;
- répartir la réalisation des projets sur toute la durée du programme;
- favoriser, en ce qui concerne les projets autres que les renouvellements des conduites, l'inscription de projets techniquement avancés pouvant présenter une évaluation précise et détaillée du coût des travaux;
- compléter promptement les démarches auprès du MAMH pour la transmission des réclamations et ainsi permettre le versement de l'aide financière.

L'allocation des fonds par le biais de trois appels de propositions de projets permet une meilleure répartition des travaux, tout en donnant accès au programme à un grand nombre de municipalités.

## 2. Qui peut compléter une demande d'aide financière?

La municipalité ou son consultant peuvent compléter la demande d'aide financière au service en ligne du programme FIMEAU.

## 3. Est-ce que les études préalables à l'approbation du projet sont admissibles?

Non. Aucun contrat de services professionnels pour des études ne peut être octroyé avant la date d'approbation du projet par Infrastructure Canada. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention d'une telle approbation ou d'une aide financière, a pour résultat de rendre le contrat non admissible au programme FIMEAU dans sa totalité.

Outre les projets de renouvellement de conduites, les études pour la définition et la conception des projets incluant les plans et devis peuvent être réalisées dans un programme autre que le FIMEAU, notamment par la TECQ 2019-2023, sous réserve du respect des modalités de ces deux programmes.

## 4. Y a-t-il des limites applicables aux demandes de renouvellement de conduites d'eau?

Le formulaire de demande incorpore les limitations suivantes :

Dans le cas d'une municipalité de moins de 100 000 habitants au sous-volet 1.1, le formulaire de demande ne permet pas de soumettre une demande visant des travaux de renouvellement de conduites représentant un coût supérieur à 5,0 M\$ associé à une aide financière de plus de 4,0 M\$. La municipalité peut toutefois soumettre plusieurs demandes. La réponse à la question 13 précise les limites d'aide financière consentie lors d'un appel de proposition. Dans le cas d'une ville de 100 000 habitants et plus au sous-volet 2.1, le formulaire de demande ne permet pas de soumettre une demande visant des travaux de renouvellement de conduites représentant

un coût supérieur à 9,99 M\$ associé à une aide financière de plus de 7,99 M\$. La ville peut toutefois soumettre plusieurs demandes.

5. **Un projet retenu dans un autre programme peut-il être admissible au programme FIMEAU?**

Si un projet a fait l'objet d'une promesse d'aide financière avant le 25 juin 2019 dans le cadre d'un programme relevant du MAMH, ce projet n'est pas admissible au programme FIMEAU, même si la municipalité annule ou abandonne cette promesse d'aide financière.

6. **Un projet de renouvellement de conduites sur un même tronçon peut-il bénéficier des programmes FIMEAU et TECQ 2019-2023?**

Non, à l'exception de l'implication financière du ministère des Transports ou d'un programme visant l'enfouissement des câbles. Les travaux à l'intérieur d'un même tronçon ne peuvent faire l'objet d'une aide financière combinée au FIMEAU et à la TECQ.

7. **Est-ce que les travaux d'agglomération sont admissibles?**

Oui. Les travaux d'agglomération ainsi que les travaux des régies inter municipales et ceux faisant l'objet d'ententes peuvent être admissibles au programme FIMEAU.

8. **Est-ce que les travaux en régie sont admissibles?**

Oui. Toutefois, tout projet prévoyant des dépenses effectuées en régie pour la conception ou la réalisation des travaux devra être approuvé préalablement par le gouvernement du Canada. En l'absence de l'approbation du gouvernement du Canada, toutes les dépenses effectuées en régie ne sont pas admissibles.

À cet effet, dans le cadre de la présentation de sa demande, la municipalité devra indiquer si elle prévoit recourir à des travaux en régie et fournir toutes les justifications et informations requises par le gouvernement du Canada, afin d'obtenir son approbation, préalablement à la réalisation de ces dépenses. L'implication du personnel d'une MRC pour des travaux ou des études est considérée comme des travaux en régie et doit donc aussi faire l'objet de cette approbation par le gouvernement du Canada.

9. **Est-ce que les services professionnels fournis par la FQM sont admissibles?**

Oui, dans la mesure où ces services sont associés à la réalisation de travaux admissibles et, qu'à titre de frais incidents, les dépenses associées à ces services respectent les modalités du programme.

10. **Quels sont les documents qui doivent être préparés par un ingénieur?**

Pour savoir si des documents techniques doivent être préparés par un ingénieur, nous vous invitons à communiquer avec l'Ordre des ingénieurs du Québec ou à visiter le site Internet de l'Ordre au <http://www.oiq.qc.ca/>.

#### 11. Quelle classe d'estimation des coûts de construction des projets est exigée dans le cadre du programme FIMEAU?

Excluant les projets de renouvellement de conduites aux sous-volets 1.1 et 2.1, pour toute demande soumise aux sous-volets 1.2 et 2.2, une estimation de coûts détaillée avec une marge d'erreur de 10 % basée sur des plans et devis d'au moins 60 % d'avancement, signée par un ingénieur, est exigée. La municipalité peut opter pour une estimation plus précise.

Par ailleurs, les directives de changement lors de la réalisation des travaux ne sont pas admissibles.

#### 12. Une municipalité peut-elle accorder un contrat de gré à gré?

Oui, toutefois, tout contrat de gré à gré doit être accordé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la gestion contractuelle.

Toutefois, pour être admissible au programme FIMEAU, tout contrat octroyé de gré à gré, d'une valeur de 25 000 \$ ou plus (toutes taxes incluses) visant l'acquisition de biens ou la réalisation de travaux, ou d'une valeur de 100 000 \$ ou plus (toutes taxes incluses) visant l'acquisition de services d'architecture ou d'ingénierie, doit être approuvé par le gouvernement du Canada.

À cet effet, dans le cadre de la présentation d'une demande, une municipalité devra indiquer si elle prévoit octroyer de tels contrats. Les municipalités doivent anticiper et planifier le développement de leur projet en considérant des délais pour l'approbation du gouvernement fédéral pour des contrats de gré à gré.

#### 13. Y a-t-il des limitations financières lors des appels de propositions?

Dans le cadre des appels de propositions, des limitations à la valeur financière sont introduites dans le but de maximiser le nombre de municipalités bénéficiaires d'une aide financière au FIMEAU.

Ainsi, pour les municipalités de moins de 100 000 habitants, à la suite d'un appel de propositions de projets, les demandes sélectionnées pour un même bénéficiaire au volet 1 sont limitées à un coût maximal admissible total de 5,0 M\$ jumelé à une aide maximale totale de 4,0 M\$.

Toutefois, si l'ampleur d'un projet de mise aux normes des infrastructures de traitement de l'eau potable ou d'assainissement des eaux usées le justifie, une seule et unique demande au sous-volet 1.2 dépassant un coût maximal admissible de 5,0 M\$ sera sélectionnée pour un bénéficiaire. Pour ce bénéficiaire, aucune autre demande ne sera sélectionnée au volet 1 du programme FIMEAU.

Quant aux dix grandes villes du Québec, une part des fonds du programme FIMEAU, soit 477,6 M\$, leur a été allouée, ce montant d'aide étant réparti entre chacune d'elle au prorata de leur population respective.

#### 14. Comment le MAMH va s'assurer qu'un maximum de municipalités pourra bénéficier du programme FIMEAU?

À la suite d'un appel de propositions de projets, les municipalités n'ayant pas bénéficié d'un financement dans le cadre du programme FIMEAU sont priorisées.

#### 15. Quel est le cheminement et le délai d'analyse d'une demande?

Dans le cas des dossiers de renouvellement de conduites, lorsque la demande est complète et qu'elle inclue toutes les exigences du gouvernement fédéral, le délai d'analyse par le MAMH est relativement court (moins de quatre semaines).

Pour les autres dossiers, lorsque la demande présente un projet admissible respectant les priorités du programme FIMEAU (voir exemples de projets admissibles), qu'elle est complète incluant l'estimation des coûts détaillés ainsi que les exigences du gouvernement fédéral, le délai d'analyse par le MAMH est court (moins de dix semaines). Seules les demandes complètes seront analysées.

Une fois l'analyse du MAMH complétée, le dossier est transmis à Infrastructure Canada pour son approbation. Les municipalités doivent anticiper et planifier le développement de leur projet en considérant des délais pour obtenir l'approbation du gouvernement fédéral, notamment pour des contrats de gré à gré ou des travaux en régie.

Après l'approbation du gouvernement fédéral, le dossier fait l'objet d'une promesse officielle d'aide financière de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

#### 16. Quel est le délai de traitement du gouvernement fédéral?

Le MAMH n'a aucun contrôle sur le délai de traitement du gouvernement fédéral. Toutefois, les municipalités sont invitées à fournir toute l'information exigée et donner suite le plus rapidement possible aux questions qu'Infrastructure Canada pourraient soulever.

#### 17. Quand la municipalité peut-elle accorder le contrat de construction à l'entrepreneur?

Le contrat de construction peut être accordé à partir de la date de signature de la promesse d'aide financière par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Aucun contrat de construction ne peut être octroyé avant cette date. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention de cette aide financière, a pour résultat de rendre le projet non admissible dans sa totalité. Dans le cadre d'un projet de renouvellement de conduites, cela signifie que si un tronçon de rue a fait l'objet d'un octroi de contrat avant la promesse, tout le projet (tous les tronçons de rues) devient non admissible, et non pas seulement le tronçon en question.

#### 18. Les dépassements de coûts et les imprévus de chantier sont-ils admissibles?

Non. Une fois la promesse d'aide financière confirmée pour un projet dans le cadre du programme FIMEAU, le projet ne peut faire l'objet d'une révision à la hausse de l'aide financière consentie dans ce programme ou dans tout autre programme d'aide financière relevant du MAMH.

Par ailleurs, les dépenses associées aux changements apportés aux plans et devis après l'ouverture des soumissions et aux directives de changement lors de la réalisation des travaux ne sont pas admissibles. De même, toute dépense associée à des travaux dont l'objet n'est pas précisé au contrat conclu avec l'entrepreneur et se retrouvant sous des rubriques de type « contingences », « travaux divers non indiqués aux plans », « réserve budgétaire » ou « imprévus » sont non admissibles.

#### 19. Quand le projet fait-il l'objet d'un protocole d'entente?

Toute demande retenue aux fins d'aide financière fera l'objet d'une approbation préalable du gouvernement du Canada et, par la suite, d'une promesse officielle d'aide financière de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, laquelle sera suivie d'un protocole d'entente.

Outre les projets de renouvellement de conduites d'eau, le protocole d'entente sera transmis au bénéficiaire à la suite de l'octroi de(s) contrat(s) de construction, ainsi qu'après obtention des autorisations environnementales, lorsque requises.

#### 20. Une municipalité de moins de 100 000 habitants qui a bénéficié du premier appel de propositions est-elle admissible au second?

Oui, sous certaines conditions. Une municipalité qui a obtenu une promesse de financement pour des projets dans le cadre du premier appel de propositions ne pourra accéder au second que si elle a terminé ses projets et complété les démarches de réclamation auprès du MAMH pour le versement de l'aide financière.

#### 21. Qui peut signer le protocole d'entente?

Tel que prévu au protocole d'entente, celui-ci doit être signé par le maire ou la mairesse. Le cas échéant, il peut également être signé conjointement par un fonctionnaire autorisé (par exemple le greffier). La signature seule de fonctionnaires municipaux, même s'ils sont autorisés par une résolution du conseil municipal, n'est pas acceptée.

Il est important de noter que la résolution du conseil municipal autorisant le maire ou la mairesse à signer le protocole, doit être adoptée AVANT la signature du protocole.